



Municipalité Egan-Sud

RÈGLEMENT NO. 2020-012

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget des revenus et dépenses pour l'année 2021 et d'imposer les taxes en conséquence ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce projet de règlement a pour objet de décréter les revenus et dépenses et les taux de taxation pour le prochain exercice financier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Yvan St-Amour, à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition du conseiller M. Pierre Laramée appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour, il est résolu d'adopter le règlement 2020-012 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2021, au montant de huit cent trente-six mille cinq cent vingt-huit (836 528\$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que la directrice générale expédiera le document explicatif de ce budget avec les comptes de taxes en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2021 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de soixante-dix-huit cents et quatre-vingt-huit dixièmes (0,7888\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2021 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de douze cents et dix-huit dixièmes (0.1218\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) **Taxe foncière (Sûreté du Québec)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2021 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de sept cents et quatre-vingt-quatorze dixièmes (0.0794\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) **Taxe à taux variés pour la catégorie non résidentielle**

Une taxe foncière générale au taux de 0.00123/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de ladite municipalité pour l'année 2021.

5) **Taxe à taux variés pour la catégorie industrielle**

Une taxe foncière générale au taux de 0.00123/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie industrielle de ladite municipalité pour l'année 2021.

6) **Compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestique et des matières recyclables**

Afin de payer les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

| Utilisateurs recyclables | Déchets domestiques | Matières |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------|
| Résidences : | 85.00\$ | ----- |
| Chalets : | 85.00\$ | ----- |
| Commerces 1 unité : | 357.00\$ | ----- |
| Commerces 2 unités : | 511.00\$ | ----- |
| Commerces 3 unités : | 670.00\$ | ----- |
| Commerces 4 unités : | 813.00\$ | ----- |
| Commerces 5 unités : | 960.00\$ | ----- |
| Commerces 6 unités : | 1050.00\$ | ----- |
| Commerces 7 unités : | 1220.00\$ | ----- |

7) **Taxe « Boues septiques »**

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées et aux coûts reliés au transport et à la vidange des boues septiques il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateurs

| | |
|-----------------------------|----------|
| Résidences : | 154.72\$ |
| Chalets : | 77.36\$ |
| Vidanges 2 fois par année : | 309.44\$ |
| 1 commerce : | 334.21\$ |
| 1 commerce : | 763.77\$ |
| 1 commerce : | 225.79\$ |
| 1 contribuable : | 763.77\$ |

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2021.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2021
- Le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2021
- Le troisième versement doit être payé pour le 15 septembre 2021

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal d'Egan-Sud, par internet ou aux différentes institutions financière autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- Le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de dix-huit pour-cent (18%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

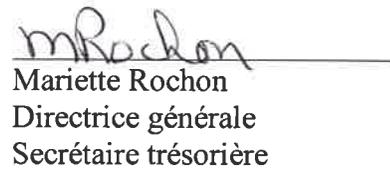
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 février 2021.



Neil Gagnon
Maire



Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire trésorière

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| Avis de motion donné le : | 13 janvier 2021 |
| Dépôt projet de règlement : | 13 janvier 2021 |
| Adoption du règlement : | 3 février 2021 |